Résumé de l'expertise n° 210401

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Nom et Prènom du proprietaire : Mme BAEZ CABRERA Maria - M. KIRWAN PAUL

Adresse du propriètaire : Le Maine - Engranger 24800 SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : Le Maine - Engranger

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage :....

	Prestations	Conclusion		
	DPE	Consommation énergétique C Emission de GES A A KWh _{EP} /m².an kgesco./m².an Numéro enregistrement ADEME : 2124V1001220@		
a	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.		
	Gaz	Voir diagnostic joint		
	Électricité	Voir diagnostic joint		
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.		
0	ERNMT	L'Etat des Risques délivré par EURL Immodiagnostics en date du 08/04/2021 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-098 en date du 18/03/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé. Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.		

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **210401** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : Le Maine - Engranger 24800 SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL.

Je soussigné, **LOUSTAUD Bertrand**, technicien diagnostiqueur pour la société **EURL Immodiagnostics** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	LOUSTAUD Bertrand	Socotec Certification 89/93 avenue Paul Vaillant Couturier 94250 GENTILLY	DTI/0710-264	23/10/2022 (Date d'obtention : 24/10/2017)
Plomb	LOUSTAUD Bertrand	Socotec Certification 89/93 avenue Paul Vaillant Couturier 94250 GENTILLY	DTI/0710-264	23/10/2022 (Date d'obtention : 24/10/2017)
Termites	LOUSTAUD Bertrand	Socotec Certification 89/93 avenue Paul Vaillant Couturier 94250 GENTILLY	DTI/0710-264	23/10/2022 (Date d'obtention : 24/10/2017)
DPE	LOUSTAUD Bertrand	Socotec Certification 89/93 avenue Paul Vaillant Couturier 94250 GENTILLY	DTI/0710-264	10/12/2022 (Date d'obtention : 11/12/2017)
Electricité	LOUSTAUD Bertrand	LCC QUALIXPERT	C1366	14/04/2021 (Date d'obtention : 19/12/2016)
Gaz	LOUSTAUD Bertrand	LCC QUALIXPERT	C1366	14/04/2021 (Date d'obtention : 19/12/2016)
DPE	LOUSTAUD Bertrand	Socotec Certification 89/93 avenue Paul Vaillant Couturier 94250 GENTILLY	DTI/0710-264	10/12/2022 (Date d'obtention : 11/12/2017)

- Avoir souscrit à une assurance (GAN n° 161.222.338 valable jusqu'au 31/12/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL, le 01/04/2021

IMMODIAGNOSTICS S.A.R.L

La Maison Neuve

| 24630_LUMIL | FAC-LE-GRAND
| Tél.Port. : 06.14.13.73.34
| R.C.S : Périgueux 449 077 411

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 210401 Date du repérage : 01/04/2021

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 12 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité		
Adresse	Rue:Le Maine - Engranger Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville: 24800 SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	
Périmètre de repérage :		
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction :		

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Mme BAEZ CABRERA Maria - M. KIRWAN PAUL Adresse : Le Maine - Engranger 24800 SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Mme BAEZ CABRERA Maria - M. KIRWAN PAUL Adresse : Le Maine - Engranger 24800 SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	LOUSTAUD Bertrand	Opérateur de repérage	SOCOTEC Certification France	Obtention : 24/10/2017 Échéance : 23/10/2022 N° de certification : DTI/0710-264

Raison sociale et nom de l'entreprise : **EURL Immodiagnostics** Adresse : **Maison Neuve, 24630 JUMILHAC-LE-GRAND**

Numéro SIRET: 449077411

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 08/04/2021

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 11 pages



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	



Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse Adresse :
Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de

est innitiatin. Il est plus restreme que celui elabore pour les
missions de repérage de matériaux ou produits contenant de
missions de reperage de materiaux ou produits contenant de
l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A		
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	
	Flocages	
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages	
	Faux plafonds	

Liste B			
Composant de la construction Partie du composant à vérifier ou à sonder			
1. Parois verticales intérieures			
	Enduits projetés		
	Revêtement duis (plaques de menuiseries)		
	Revêtement dus (amiante-ciment)		
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux	Entourages de poteaux (carton)		
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)		
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)		
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)		
	Coffrage perdu		
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et	Enduits projetés		
Coffres verticaux	Panneaux de cloisons		
2. Planchen	s et plafonds		
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et	Enduits projetés		
Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés		
Planchers	Dalles de sol		
3. Conduits, canalisations	et équipements intérieurs		
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits		
Contractis de frances (an, ead, adries frances)	Enveloppes de calorifuges		
	Clapets coupe-feu		
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu		
	Rebouchage		
Porter gorne for	Joints (tresses)		
Portes coupe-feu	Joints (bandes)		
Vide-ordures	Conduits		
4. Elément	s extérieurs		
	Plaques (composites)		
	Plaques (fibres-ciment)		
	Ardoises (composites)		
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)		
	Accessoires de couvertures (composites)		
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)		
	Bardeaux bitumineux		
	Plaques (composites)		
	Plaques (fibres-ciment)		
Bowlesse et foredes légères	Ardoises (composites)		
Bardages et façades légères	Ardoises (fibres-ciment)		
	Panneaux (composites)		
	Panneaux (fibres-ciment)		
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment		
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment		
	Conduits de fumée en amiante-ciment		
váslication do travaux			



3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information	
Néant	-		

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Cellier,
Rez de chaussée - Salon,
Rez de chaussée - Bureau,
Rez de chaussée - Séjour-cuisine,
Rez de chaussée - Wc,
Combles - Palier,
Combles - Chambre 1,
Combles - Chambre 2,
Combles - Salle de bains - WC,
Combles - Dégagement,
Combles - Salle d'eau- WC,

Combles - Chambre 3,
Combles - Dressing,
Gite - RdC - Cuisine,
Gite - RdC - Salle d'eau- WC,
Gite - RdC - Chambre 4,
Gite - RdC - Salle de bains - WC,
Gite - RdC - Chambre 5,
Sous-Sol - Cave,
Dépendances - Atelier,
Dépendances - Salle d'eau- WC,
Dépendances - Mezzanine,
Dépendances - Garage,
Dépendances - Atelier (extension)

Localisation	Description
Rez de chaussée - Entrée	Sol : Dallage pierre Mur : Pierres, platre Plafond : Plâtre et Peinture
Rez de chaussée - Cellier	Sol : carrelage Mur : Pierres, platre Plafond : Plâtre, bois et Peinture
Rez de chaussée - Salon	Sol : Parquet Mur : Pierres, platre Plafond : Plâtre, bois et Peinture
Rez de chaussée - Bureau	Sol : Carrelage Mur : Plâtre, pierres Plafond : Plâtre et Peinture
Rez de chaussée - Wc	Sol : Carrelage Mur : Plâtre, pierres Plafond : Plâtre et Peinture
Rez de chaussée - Séjour-cuisine	Sol : Carrelage Mur : Plâtre, pierres Plafond : Plâtre et Peinture
Combles - Palier	Sol : Parquet Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Combles - Chambre 1	Sol : Parquet Mur : Plâtre, pierres et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Combles - Chambre 2	Sol : Parquet Mur : Plâtre, pierres et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Combles - Salle de bains - WC	Sol : Carrelage Mur : Plâtre, pierres et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Combles - Dégagement	Sol : Parquet Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Combles - Salle d'eau- WC	Sol : Carrelage Mur : Plâtre, pierres et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Combles - Chambre 3	Sol : Parquet Mur : Plâtre, pierres et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Combles - Dressing	Sol : Parquet Mur : Plâtre, pierres et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Gite - RdC - Cuisine	Sol : Carrelage Mur : Plâtre, pierres et Peinture Plafond : Plâtre, bois et Peinture



Localisation	Description
Gite - RdC - Salle d'eau- WC	Sol : Carrelage Mur : Plâtre, pierres et Peinture Plafond : Plâtre, bois et Peinture
Gite - RdC - Chambre 4	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Gite - RdC - Salle de bains - WC	Sol : Carrelage Mur : Plâtre, pierres et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Gite - RdC - Chambre 5	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Sous-Sol - Cave	Sol : Béton Mur : Parpaings Plafond : Hourdis béton
Dépendances - Atelier	Sol : Parquet Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Dépendances - Salle d'eau- WC	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Dépendances - Mezzanine	Sol : Parquet Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Dépendances - Atelier (extension)	Sol : Graviers Mur : Briques Plafond : Bois
Dépendances - Garage	Sol : Béton Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations:

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 01/04/2021

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 01/04/2021

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Listes des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante :

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

5/11 Rapport du : 08/04/2021



Localisation	Identifiant + Description
Néant	

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	

6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **SOCOTEC Certification France** 11-13 Cours Valmy Tour Pacific 92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à JUMILHAC-LE-GRAND, le 08/04/2021

Par: LOUSTAUD Bertrand

IMMODIAGNOSTICS S.A.R.L

La Maison Neuve |24680_IUMILHAC-LE-GRAND |Tél.Port. : 06.14.13.73.34

R.C.S: Périgueux 449 077 411



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 210401

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport



7.1 - Annexe - Schéma de repérage

Photos

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
=	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	· ·

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la	
u extension de degradation	u extension a terme de la	u extension rapide de la	

EURL Immodiagnostics | Maison Neuve 24630 JUMILHAC-LE-GRAND | Tél. : 05.53.52.58.03 - 06.14.13.73.34 - Fax : 05.53.52.58.03 N°SIREN : 449077411 | Compagnie d'assurance : GAN n° 161.222.338



	dégradation	dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29: Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. <u>Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

9/11 Rapport du : 08/04/2021



- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. <u>Réalisation d'une « action corrective de second niveau »</u>, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

EURL Immodiagnostics | Maison Neuve 24630 JUMILHAC-LE-GRAND | Tél. : 05.53.52.58.03 - 06.14.13.73.34 - Fax : 05.53.52.58.03 N°SIREN : 449077411 | Compagnie d'assurance : GAN n° 161.222.338



Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

11/11 Rapport du : 08/04/2021



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 210401

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016

Date du repérage : 01/04/2021 Heure d'arrivée : 14 h 36 Temps passé sur site : 01 h 00

A Désignation du ou des bâtiments
Localisation du ou des bâtiments : Département :
Informations collectées auprès du donneur d'ordre : Présence de traitements antérieurs contre les termites Présence de termites dans le bâtiment Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006 Documents fournis: Néant Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage : Habitation (maisons individuelles)
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
B Désignation du client
Désignation du client : Nom et prénom :

24000 3AIN1-3ULP	ICE-D EXCIDEDIL	
C Désignation de l'opérateur de diagnostic		
Identité de l'opérateur de diagnostic : Nom et prénom : LOL Raison sociale et nom de l'entreprise : EUF Adresse : Mai 246 Numéro SIRET : 449 Désignation de la compagnie d'assurance : GAN Numéro de police et date de validité : 161	RL Immodiagnostics son Neuve 330 JUMILHAC-LE-GRAND 1077411 N	
Certification de compétence DTI/0710-264 déliv	rée par : SOCOTEC Certification France, le 24/10/2017	

Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

Etat relatif à la présence de termites n° 210401



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Cellier,
Combles - Chambre 3,
Combles - Dressing,
Rez de chaussée - Salon,
Gite - RdC - Cuisine,

Rez de chaussée - Bureau, Gite - RdC - Salle d'eau- WC, Rez de chaussée - Séjour-cuisine, Gite - RdC - Chambre 4,

Rez de chaussée - Wc,

Combles - Palier,

Gite - RdC - Salle de bains - WC,

Gite - RdC - Chambre 5,

Combles - Chambre 1, Sous-Sol - Cave, Combles - Chambre 2, Dépendances - Atelier,

Combles - Salle de bains - WC,
Combles - Dégagement,
Combles - Salle d'eau- WC,
Dépendances - Mezzanine,
Dépendances - Garage,

Dépendances - Atelier (extension)

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)			
Rez de chaussée					
Entrée	Sol, Murs, Plafond, blocs portes, bois de charpente, linteaux	Absence d'indices d'infestation de termites			
Cellier	Sol, Murs, Plafond, bloc porte, chassis	Absence d'indices d'infestation de termites			
Salon	Sol, Murs, Plafond, blocs portes, fenêtres, linteaux, poteaux, poutres, volets	Absence d'indices d'infestation de termites			
Bureau	Sol, Murs, Plafond, portes, fenêtres, fenêtre, plinthes, habillages	Absence d'indices d'infestation de termites			
Séjour-cuisine	Sol, Murs, Plafond, porte fenêtre, fenêtres, bois de charpente	Absence d'indices d'infestation de termites			
Wc	Sol, Murs, Plafond, bloc porte	Absence d'indices d'infestation de termites			
		nbles			
Palier	Sol, Murs, Plafond, escalier, balustre, bois de charpente	Absence d'indices d'infestation de termites			
Chambre 1	Sol, Murs, Plafond, bloc porte, fenêtre, bois de charpente	Absence d'indices d'infestation de termites			
Chambre 2	Sol, Murs, Plafond, bloc porte, fenetre de toit poutre, linteaux, fenêtre, volet	Absence d'indices d'infestation de termites			
Salle de bains - WC	Sol, Murs, Plafond, bloc porte, fenêtre, bois de charpente	Absence d'indices d'infestation de termites			
Dégagement	Sol, Murs, Plafond, bloc porte, plinthes	Absence d'indices d'infestation de termites			
Salle d'eau- WC	Sol, Murs, Plafond, bloc porte, fenêtre de toit, tablette	Absence d'indices d'infestation de termites			
Chambre 3	Sol, Murs, Plafond, bois de charpente, fenêtre de toit, plinthes	Absence d'indices d'infestation de termites			
Dressing	Sol, Murs, Plafond, bloc porte, poutre, fenêtre de toit	Absence d'indices d'infestation de termites			
Gite					
RdC - Cuisine	Sol, Murs, Plafond, porte fenêtre, volets, plinthes bois de charpente	Absence d'indices d'infestation de termites			
RdC - Salle d'eau- WC	Sol, Murs, Plafond, bloc porte, fenetre de toit, poutre	Absence d'indices d'infestation de termites			

Etat relatif à la présence de termites nº 210401



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)		
RdC - Chambre 4	Sol, Murs, Plafond, bloc porte, porte fenêtre, volets, plinthes	Absence d'indices d'infestation de termites		
RdC - Salle de bains - WC	Sol, Murs, Plafond, bloc porte, poutres, fenêtre de toit	Absence d'indices d'infestation de termites		
RdC - Chambre 5	Sol, Murs, Plafond, bloc porte, porte fenêtre, volets, bois de charpente	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Sou	is-Sol		
Cave	Sol, Murs, Plafond	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Déper	ndances		
Atelier	Sol, Murs, Plafond, porte fenêtre, fenêtre, volets, auvent de porte	Absence d'indices d'infestation de termites		
Salle d'eau- WC	Sol, Murs, Plafond, bloc porte, fenetre, porte fenêtre, volets, auvent	Absence d'indices d'infestation de termites		
Mezzanine	Sol, Murs, , escalier, fenêtres de toit, bois de charpente	Absence d'indices d'infestation de termites		
Garage	Sol, Murs, Plafond, fenetres	Absence d'indices d'infestation de termites		
Atelier (extension)	Sol, Murs, Plafond, bois de charpente	Absence d'indices d'infestation de termites		

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiés en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- *Les termites de bois sec*, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- *Les termites arboricole*, appartiennent au genre Nasutitermes présent presqu'exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

<u>L 133-5 du CCH :</u> Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH: Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être a daptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

Etat relatif à la présence de termites n° 210401



F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Combles	Charpente	La charpente a pu être examinée que partiellement à cause de l'aménagement des combles sous rampants

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses:

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses	
Néant	-	-	

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation:

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...):

Néant

J. - VISA et mentions :

- Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
- Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.
- Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Etat relatif à la présence de termites n° 210401



Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par SOCOTEC Certification France 11-13 Cours Valmy Tour Pacific 92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Visite effectuée le 01/04/2021. Fait à SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL, le 01/04/2021

Par: LOUSTAUD Bertrand

La Maison Neuve
| 24630_UMIL HAC-LE-GRAND
Tél.Port. : 06.14.13.73.34
R.C.S : Périgueux 449 077 411

Annexe - Plans - croquis

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

La Maison Neuve 24630 Jumilhac-le-Grand

)5.53.52.58.03 06.14.13.73.34

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier: 210401

Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)

Date du repérage : 01/04/2021 Heure d'arrivée : 14 h 36 Durée du repérage : 01 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-àvis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances : Type d'immeuble : Maison individuelle

Commune:......24800 SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL

Département : Dordogne

Référence cadastrale : . . . , identifiant fiscal : **NC** Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage :.....

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : Mme BAEZ CABRERA Maria - M. KIRWAN PAUL

Adresse : Le Maine - Engranger

24800 SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL

Téléphone et adresse internet : . Non communiqués

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : Mme BAEZ CABRERA Maria - M. KIRWAN PAUL

Adresse : Le Maine - Engranger

24800 SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL

C. – Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : LOUSTAUD Bertrand
Raison sociale et nom de l'entreprise : EURL Immodiagnostics

...... 24630 JUMILHAC-LE-GRAND

Désignation de la compagnie d'assurance : GAN

Numéro de police et date de validité : 161.222.338 / 31/12/2021

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT le 19/12/2016

jusqu'au 14/04/2021. (Certification de compétence C1366)



D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

×	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie , mais fait l'objet de constatations diverses .
	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses .
E.2.	Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :
	1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
	2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
	3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
	4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
	5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
	6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
	7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
	8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
	8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
	9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou
	des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes. 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.
E.3.	Les constatations diverses concernent :
	Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
	Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
	Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.



F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
Néant	-		

- (1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations	
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.	
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.	
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.	

⁽¹⁾ Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C	Motifs
Néant	-	

⁽¹⁾ Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

EURL Immodiagnostics | Maison Neuve 24630 JUMILHAC-LE-GRAND | Tél. : 05.53.52.58.03 - 06.14.13.73.34 - Fax : 05.53.52.58.03 N°SIREN : 449077411 | Compagnie d'assurance : GAN n° 161.222.338



Visite effectuée le : 01/04/2021

Etat rédigé à SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL, le 01/04/2021

Par: LOUSTAUD Bertrand

La Maison Neuve
24630 JUMIL HAC-LE-GRAND
Tél.Port. 06.14.13.73.34
R.C.S: Périgueux 449 077 411

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
В.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
В.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique: L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.



Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Croquis de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 210401

Norme méthodologique employée: AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)

Date du repérage : 01/04/2021 Heure d'arrivée : 14 h 36 Durée du repérage : 01 h 00

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en viqueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : Dordogne

Adresse :..... Le Maine - Engranger

Commune:24800 SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Nature du gaz distribué : Gaz Propane

Distributeur de gaz : OUI
Installation alimentée en gaz : OUI

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : Mme BAEZ CABRERA Maria - M. KIRWAN PAUL

Adresse :..... Le Maine - Engranger

24800 SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire

Nom et prénom : Mme BAEZ CABRERA Maria - M. KIRWAN PAUL

Adresse :..... Le Maine - Engranger

24800 SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

......24630 JUMILHAC-LE-GRAND

Numéro SIRET :449077411

Certification de compétence C1366 délivrée par : LCC QUALIXPERT, le 19/12/2016

Norme méthodologique employée :..... NF P 45-500 (Janvier 2013)

Etat de l'installation intérieure de Gaz nº 210401



D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Table de cuisson DE DIETRICH Modèle: ICS	Non raccordé	Non Visible	Cuisine	-

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,
- (2) Non raccordé Raccordé Étanche.

Note: Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.6 - 7d4 Lyres GPL	A1	La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée.
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Table de cuisson DE DIETRICH ICS) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion

- (3)Point de contrôle selon la norme utilisée.
- A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
- A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
- (6) DGI: (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
- (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif:

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

Constatations diverses				
Commentaires :				
☐ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée				
☐ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté				
\square Le conduit de raccordement n'est pas visitable				
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant				
Observations complémentaires :				

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 210401



Néant

	Conclusion:
	☐ L'installation ne comporte aucune anomalie.
	L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
	🗷 L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
	\square L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
	L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.
Η.	Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI
	☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz ou
	☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
	\square Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
	 référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ; codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
	☐ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.
т —	- Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c
L.	
l.	☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
I.	
<u>I.</u>	Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
1.	Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ; Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ; Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-
I	Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ; Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ; Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11) Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz : Visite effectuée le 01/04/2021.

Annexe - Croquis de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Tél.Port. : 06.14.13.73.34
R.C.S : Périgueux 449 077 411

Etat de l'installation intérieure de Gaz nº 210401



Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures qaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré.
- > Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- > fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- > assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- > sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- > ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- > ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- > ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin: http://www.developpement-durable.gouv.fr



La Maison Neuve 24630 Jumilhac-le-Grand

05.53.52.58.03 06.14.13.73.34

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

N° :210401 Valable jusqu'au :31/03/2031

Type de bâtiment :.....Habitation (en maison individuelle)

Année de construction : .. A partir de 2006

Surface habitable :......247.35 m²

Adresse :....Le Maine - Engranger 24800 SAINT-SULPICE-

D'EXCIDEUIL

Date (visite) :..... 01/04/2021

Diagnostiqueur : . LOUSTAUD Bertrand

Certification: SOCOTEC Certification France n°DTI/0710-264

obtenue le 11/12/2017

Signature:

IMMODIAGNOSTICS S.A.R.L

La Maison Neuve

ZAG30_IUMIL PAC-LE-GRAND
Tél.Port. -06.14.13.73.34
R.C.S : Périgueux 449 077 411

Propriétaire :

Nom:......Mme BAEZ CABRERA Maria - M.

KIRWAN PAUL

Adresse:....Le Maine - Engranger

24800 SAINT-SULPICE-

D'EXCIDEUIL

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom :..... Adresse :.....

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2015

Consommations en énergies finales		Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
détail par énergie et par usage en kWh _{EF}		détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Electricité : 5 142 kWh _{EF} Bois : 15 031 kWh _{EF}	28 297 kWh _{EP}	1 303 €
Eau chaude sanitaire	Electricité : 2 639 kWh _{EF}	6 808 kWh _{EP}	289 €
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS	Electricité : 7 780 kWh _{EF} Bois : 15 031 kWh _{EF}	35 105 kWh _{EP}	1 825 € (dont abonnement: 233 €)

Consommations énergétiques

(En énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

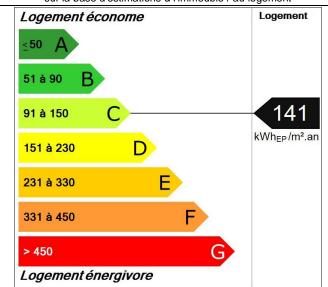
Émissions de gaz à effet de serre

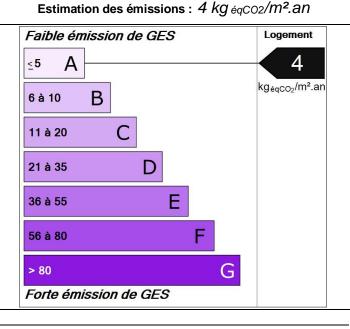
(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : 141 kWh_{EP}/m².an

sur la base d'estimations à l'immeuble / au logement





EURL Immodiagnostics | Maison Neuve 24630 JUMILHAC-LE-GRAND | Tél. : 05.53.52.58.03 - 06.14.13.73.34 - Fax : 05.53.52.58.03

N°SIREN: 449077411 | Compagnie d'assurance: GAN n° 161.222.338

1/6 Dossier 210401 Rapport du : 08/04/2021

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs: Pierre de taille d'épaisseur 50 cm donnant sur l'extérieur Pierre de taille d'épaisseur 55 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée à partir de 2006)	Système de chauffage : Poêle / Insert bois (système individuel)	Système de production d'ECS: Chauffe-eau électrique (système individuel)
Toiture : Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (à patir de 2006) sous combles perdus	Convecteurs électriques NFC (système individuel)	
Menuiseries: Porte(s) bois avec double vitrage Portes-fenêtres coulissantes métal à rupture de ponts thermiques, double vitrage et volets roulants aluminium Portes-fenêtres battantes avec soubassement métal à rupture de ponts thermiques, double vitrage et volets roulants aluminium Fenêtres battantes bois, double vitrage avec volets battants bois	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : VMC SF Auto réglable après 82
Plancher bas: Dalle béton donnant sur un terre-plein avec isolation intrinsèque ou en sous-face Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton donnant sur un sous-sol avec isolation sous chape flottante (réalisée à partir de 2006)	Rapport d'entretien ou d'inspecti Néant	ion des chaudières joint :

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 60,8 kWh_{EP}/m².an (une partie des ENR reste non comptabilisée)

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Poêle / Insert bois (système individuel)

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Óbservatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

2/6 Dossier 210401 Rapport du : 08/04/2021

N°SIREN: 449077411 | Compagnie d'assurance: GAN n° 161.222.338

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

• Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

• Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

 Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

 Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

> **3/**6 Dossier 210401 Rapport du : 08/04/2021

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	125	€€€	**	+	-

Recommandation: Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique.

109

Détail: Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chaude sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.

Remplacement par des émetteurs €€€ 137 plus récents Recommandation : Remplacement des émetteurs de chauffage par des émetteurs plus récents au minimum dans les pièces

principales.

Détail : Choisir des appareils classés « NF électrique performance catégorie C » et veiller à les installer de manière à ce qu'aucun meuble ne vienne gêner la diffusion de la chaleur ni à l'encastrer dans un coffre pour le masquer.

Installation ventilation double flux

Recommandation : Si un aménagement complet et du bâtiment est prévu étudier la possibilité de mettre en place une ventilation double flux.

Détail : Ce système de ventilation permet de réaliser des économies importantes sur le chauffage en récupérant la chaleur de l'air vicié pour la transmettre à l'air qui sera insufflé dans la maison. Les bouches de soufflage et les bouches d'extraction doivent être nettoyées régulièrement. Le caisson de ventilation doit être vérifié tous les 3 ans par un professionnel. La ventilation ne doit jamais être arrêtée.

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt



Commentaires Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Le décret 2020-1610 du 17 décembre 2020 introduit, après sa date d'entrée en vigueur fixée au 1er juillet 2021, une modification de la date de validité des diagnostics de performance énergétique (réalisés entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2021) au 31 décembre 2024. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par SOCOTEC Certification France 11-13 Cours Valmy Tour Pacific 92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

EURL Immodiagnostics | Maison Neuve 24630 JUMILHAC-LE-GRAND | Tél.: 05.53.52.58.03 - 06.14.13.73.34 - Fax: 4/6 05.53.52.58.03 Dossier 210401 Rapport du: 08/04/2021

 $\mbox{N°SIREN}$: 449077411 | Compagnie d'assurance : GAN n° 161.222.338

Référence du logiciel validé :LICIEL Diagnostics v4

Référence du DPE : 210401

Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Si S	Département Soltitude Type de bâtiment Sonnée de construction Sourface habitable du lot Hombre de niveau Hauteur moyenne sous plafond Hombre de logement du bâtiment Caractéristiques des murs Caractéristiques des planchers Caractéristiques des plafonds	24 Dordogne 250 m Maison Individuelle A partir de 2006 247.35 m² 1 2,5 m 1 Pierre de taille d'épaisseur 50 cm donnant sur l'extérieur Surface : 45 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0,36 W/m²K, b : 1 Pierre de taille d'épaisseur 55 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée à partir de 2006) Surface : 143 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0,36 W/m²K, b : 1 Dalle béton donnant sur un terre-plein avec isolation intrinsèque ou en sous-face Surface : 170 m², Donnant sur : un terre-plein, U : 0,27 W/m²K, b : 1 Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton donnant sur un sous-sol avec isolation sous chape flottante (réalisée à partir de 2006) Surface : 30 m², Donnant sur : un sous-sol, U : 0,27 W/m²K, b : 1 Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée entre
Cá Cá Cá	cype de bâtiment cannée de construction surface habitable du lot lombre de niveau lauteur moyenne sous plafond lombre de logement du bâtiment caractéristiques des murs caractéristiques des planchers	Maison Individuelle A partir de 2006 247.35 m² 1 2,5 m 1 Pierre de taille d'épaisseur 50 cm donnant sur l'extérieur Surface : 45 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0,36 W/m²K, b : 1 Pierre de taille d'épaisseur 55 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée à partir de 2006) Surface : 143 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0,36 W/m²K, b : 1 Dalle béton donnant sur un terre-plein avec isolation intrinsèque ou en sous-face Surface : 170 m², Donnant sur : un terre-plein, U : 0,27 W/m²K, b : 1 Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton donnant sur un sous-sol avec isolation sous chape flottante (réalisée à partir de 2006) Surface : 30 m², Donnant sur : un sous-sol, U : 0,27 W/m²K, b : 1
Ca Ca Ca	Année de construction Surface habitable du lot Idombre de niveau Idauteur moyenne sous plafond Idombre de logement du bâtiment Caractéristiques des murs Caractéristiques des planchers	A partir de 2006 247.35 m² 1 2,5 m 1 Pierre de taille d'épaisseur 50 cm donnant sur l'extérieur Surface : 45 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0,36 W/m²K, b : 1 Pierre de taille d'épaisseur 55 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée à partir de 2006) Surface : 143 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0,36 W/m²K, b : 1 Dalle béton donnant sur un terre-plein avec isolation intrinsèque ou en sous-face Surface : 170 m², Donnant sur : un terre-plein, U : 0,27 W/m²K, b : 1 Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton donnant sur un sous-sol avec isolation sous chape flottante (réalisée à partir de 2006) Surface : 30 m², Donnant sur : un sous-sol, U : 0,27 W/m²K, b : 1
Ca	Surface habitable du lot Iombre de niveau Iauteur moyenne sous plafond Iombre de logement du bâtiment Caractéristiques des murs Caractéristiques des planchers	247.35 m² 1 Pierre de taille d'épaisseur 50 cm donnant sur l'extérieur Surface : 45 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0,36 W/m²K, b : 1 Pierre de taille d'épaisseur 55 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée à partir de 2006) Surface : 143 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0,36 W/m²K, b : 1 Dalle béton donnant sur un terre-plein avec isolation intrinsèque ou en sous-face Surface : 170 m², Donnant sur : un terre-plein, U : 0,27 W/m²K, b : 1 Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton donnant sur un sous-sol avec isolation sous chape flottante (réalisée à partir de 2006) Surface : 30 m², Donnant sur : un sous-sol, U : 0,27 W/m²K, b : 1
Ca	lombre de niveau lauteur moyenne sous plafond lombre de logement du bâtiment Caractéristiques des murs Caractéristiques des planchers	1 Pierre de taille d'épaisseur 50 cm donnant sur l'extérieur Surface : 45 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0,36 W/m²K, b : 1 Pierre de taille d'épaisseur 55 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée à partir de 2006) Surface : 143 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0,36 W/m²K, b : 1 Dalle béton donnant sur un terre-plein avec isolation intrinsèque ou en sous-face Surface : 170 m², Donnant sur : un terre-plein, U : 0,27 W/m²K, b : 1 Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton donnant sur un sous-sol avec isolation sous chape flottante (réalisée à partir de 2006) Surface : 30 m², Donnant sur : un sous-sol, U : 0,27 W/m²K, b : 1
Ca	dauteur moyenne sous plafond lombre de logement du bâtiment Caractéristiques des murs Caractéristiques des planchers	2,5 m 1 Pierre de taille d'épaisseur 50 cm donnant sur l'extérieur Surface : 45 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0,36 W/m²K, b : 1 Pierre de taille d'épaisseur 55 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée à partir de 2006) Surface : 143 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0,36 W/m²K, b : 1 Dalle béton donnant sur un terre-plein avec isolation intrinsèque ou en sous-face Surface : 170 m², Donnant sur : un terre-plein, U : 0,27 W/m²K, b : 1 Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton donnant sur un sous-sol avec isolation sous chape flottante (réalisée à partir de 2006) Surface : 30 m², Donnant sur : un sous-sol, U : 0,27 W/m²K, b : 1
Ca Ca	Caractéristiques des murs Caractéristiques des planchers	Pierre de taille d'épaisseur 50 cm donnant sur l'extérieur Surface : 45 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0,36 W/m²K, b : 1 Pierre de taille d'épaisseur 55 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée à partir de 2006) Surface : 143 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0,36 W/m²K, b : 1 Dalle béton donnant sur un terre-plein avec isolation intrinsèque ou en sous-face Surface : 170 m², Donnant sur : un terre-plein, U : 0,27 W/m²K, b : 1 Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton donnant sur un sous-sol avec isolation sous chape flottante (réalisée à partir de 2006) Surface : 30 m², Donnant sur : un sous-sol, U : 0,27 W/m²K, b : 1
Ca Ca	Caractéristiques des murs Caractéristiques des planchers	Pierre de taille d'épaisseur 50 cm donnant sur l'extérieur Surface : 45 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0,36 W/m²K, b : 1 Pierre de taille d'épaisseur 55 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée à partir de 2006) Surface : 143 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0,36 W/m²K, b : 1 Dalle béton donnant sur un terre-plein avec isolation intrinsèque ou en sous-face Surface : 170 m², Donnant sur : un terre-plein, U : 0,27 W/m²K, b : 1 Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton donnant sur un sous-sol avec isolation sous chape flottante (réalisée à partir de 2006) Surface : 30 m², Donnant sur : un sous-sol, U : 0,27 W/m²K, b : 1
Ca Ca	Caractéristiques des planchers	Surface: 45 m², Donnant sur: l'extérieur, U:0,36 W/m²K, b:1 Pierre de taille d'épaisseur 55 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée à partir de 2006) Surface: 143 m², Donnant sur: l'extérieur, U:0,36 W/m²K, b:1 Dalle béton donnant sur un terre-plein avec isolation intrinsèque ou en sous-face Surface: 170 m², Donnant sur: un terre-plein, U:0,27 W/m²K, b:1 Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton donnant sur un sous-sol avec isolation sous chape flottante (réalisée à partir de 2006) Surface: 30 m², Donnant sur: un sous-sol, U:0,27 W/m²K, b:1
Ca		Surface: 170 m², Donnant sur: un terre-plein, U: 0,27 W/m²K, b: 1 Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton donnant sur un sous-sol avec isolation sous chape flottante (réalisée à partir de 2006) Surface: 30 m², Donnant sur: un sous-sol, U: 0,27 W/m²K, b: 1
	Caractéristiques des plafonds	Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée entre
		2001 et 2005) sous combles perdus Surface : 200 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0,23 W/m²K, b : 1
<u>—</u>	Caractéristiques des baies	Portes-fenêtres coulissantes métal à rupture de ponts thermiques, orientées Nord, double vitrage et volets roulants aluminium Surface: 10,82 m², Orientation: Nord, Inclinaison: > 75 °, Absence de masque, Ujn: 3 W/m²K, Uw: 3,7 W/m²K, b: 1 Portes-fenêtres battantes avec soubassement métal à rupture de ponts thermiques, orientées Est, double vitrage et volets roulants aluminium Surface: 3,8 m², Orientation: Est, Inclinaison: > 75 °, Absence de masque, Ujn: 3,1 W/m²K, Uw: 3,8 W/m²K, b: 1 Portes-fenêtres coulissantes métal à rupture de ponts thermiques, orientées Ouest, double vitrage et volets roulants aluminium Surface: 9,71 m², Orientation: Ouest, Inclinaison: > 75 °, Absence de masque, Ujn: 3 W/m²K, Uw: 3,7 W/m²K, b: 1 Fenêtres battantes bois, orientées Est, double vitrage avec volets battants bois Surface: 6 m², Orientation: Est, Inclinaison: > 75 °, Absence de masque, Ujn: 2,5 W/m²K, Uw: 3,2 W/m²K, b: 1 Fenêtres battantes bois, orientées Sud, double vitrage avec volets battants bois Surface: 1,26 m², Orientation: Sud, Inclinaison: > 75 °, Absence de masque, Ujn: 2,5 W/m²K, Uw: 3,2 W/m²K, b: 1 Fenêtres battantes bois, orientées Nord, double vitrage avec volets battants bois Surface: 1,26 m², Orientation: Nord, Inclinaison: > 75 °, Absence de masque, Ujn: 2,5 W/m²K, Uw: 3,2 W/m²K, b: 1
Ca	Caractéristiques des portes	Porte(s) bois avec double vitrage Surface : 4 m², U : 3,3 W/m²K, b : 1
Ca	Caractéristiques des ponts thermiques	Définition des ponts thermiques Liaison Mur / Portes-fenêtres Nord : Psi : 0, Linéaire : 17,31 m, Liaison Mur / Portes-fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 5,87 m, Liaison Mur / Portes-fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 19,75 m, Liaison Mur / Fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 15 m, Liaison Mur / Fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 4,6 m, Liaison Mur / Fenêtres Nord : Psi : 0, Linéaire : 6,4 m, Liaison Mur / Porte : Psi : 0, Linéaire : 6 m, Liaison Mur / Refend : Psi : 0,82, Linéaire : 12 m, Liaison Mur / Refend : Psi : 0,82, Linéaire : 12 m
Ca	Caractéristiques de la ventilation	VMC SF Auto réglable après 82 Qvareq: 1,7, Smea: 2, Q4pa/m²: 1072,1, Q4pa: 1072,1, Hvent: 138,8, Hperm: 20,7
Système	Caractéristiques du chauffage	Poêle / Insert bois (système individuel) Re: 0,95, Rr: 0,8, Rd: 1, Rg: 0,66, Pn: 0, Fch: 0 Convecteurs électriques NFC (système individuel) Re: 0,95, Rr: 0,99, Rd: 1, Rg: 1, Pn: 0, Fch: 0
	Caractéristiques de la production 'eau chaude sanitaire	Chauffe-eau électrique (système individuel) Becs: 2375, Rd: 0,9, Rg: 1, Pn: 0, lecs: 1,11, Fecs: 0

 $\label{eq:eq:energy} \text{EURL Immodiagnostics} \mid \text{Maison Neuve 24630 JUMILHAC-LE-GRAND} \mid \text{T\'el.} : 05.53.52.58.03 - 06.14.13.73.34 - Fax: \\ 05.53.52.58.03$

N°SIREN : 449077411 | Compagnie d'assurance : GAN n° 161.222.338

5/6 Dossier 210401 Rapport du : 08/04/2021 Caractéristiques de la climatisation Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

Tableau Todapitalatii de la metrede a atilioti podi la Todilodatori da Bi E .							
		Bâtiment à usage principal d'habitation					
			Appartement	• •			
		mmeuble ou une ndividuelle	avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand	Appartement a individuels de c production d'EC et équipés c individ	hauffage et de S ou collectifs comptages	Appartement avec système collectif de chauffage ou	Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	de production d'ECS sans comptage individuel	autre que d'habitation
Calcul conventionnel		X			Х		
Utilisation des factures	Х		à l'immeuble	X		X	Х

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique www.ademe.fr

6/6 Dossier 210401 Rapport du : 08/04/2021

N°SIREN: 449077411 | Compagnie d'assurance: GAN n° 161.222.338



Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 210401 Mode EDITION***

Réalisé par Bertrand LOUSTAUD

Pour le compte de EURL Immodiagnostics

Date de réalisation : 8 avril 2021 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° DDT/SEER/RDPF/2019-03-098 du 18 mars 2019.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

Engranger

24800 Saint-Sulpice-d'Excideuil

Mme BAEZ CABRERA Maria - M. KIRWAN PAUL

Acquéreur



SYNTHESE

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

	Votre com	Votre immeuble				
Type Nature du risque Etat de la procédure Date				Concerné	Travaux	Réf.
	Aucune procédure en vigu	-	-	-		
	Zonage de sismicité :	non	-	-		
	Zonage du potentiel rador	oui	-	-		

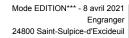
^{*} Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Informations complémentaires	Zone
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Aléa Résiduel (0)
Plan d'Exposition au Bruit*	Non concerné

^{*} Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb









SOMMAIRE

Synthèse	1
Imprimé officiel	
Déclaration de sinistres indemnisés	
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions	Ę
Annexes	6





Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier 1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-098 18/03/2019 Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) Document réalisé le : 08/04/2021 2. Adresse Engranger 24800 Saint-Sulpice-d'Excideuil 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn] L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé non X Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune) L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn non X 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm] L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm non X appliqué par anticipation L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm approuvé Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune) L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt] L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt approuvé non X non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune) L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement non X L'immeuble est situé en zone de prescription non X 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité n application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010. L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Très faible zone 1 X 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 Significatif L'immeuble se situe dans une 7one à Potentiel Radon : zone 3 X zone 1 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui [non X Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour Parties concernées Vendeur à le Mme BAEZ CABRERA Maria - M. KIRWAN PAUL à Acquéreur Attention I S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/05/2008	25/05/2008	13/08/2008	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	14/06/2007	14/06/2007	01/08/2007	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2005	30/09/2005	05/07/2008	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1990	30/08/1991	
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	
Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net	s, le document d'i	nformation comm	nunal sur les risq	ues majeurs et, s

Préfecture : Périgueux - Dordogne Commune : Saint-Sulpice-d'Excideuil	Adresse de l'immeuble : Engranger 24800 Saint-Sulpice-d'Excideuil France
Etabli le :	
√endeur :	Acquéreur :
Mme BAEZ CABRERA Maria - M. KIRWAN PAUL	-



Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par EURL Immodiagnostics en date du 08/04/2021 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-098 en date du 18/03/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Radon (niveau : significatif)

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-098 du 18 mars 2019
- > Cartographie :
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.





PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires Service: Eau, environnement et risques Cité administrative 24016 - Périgueux cedex

Tél.: 05 53 45 56 62 Télécopie: 05 53 45 56 50

Arrêté n° DOT / SEER / RDPF / 2019-03-58

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL

> Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d' Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi nº 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français;

Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er: Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- a la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national <u>www.georisques.gouv.fr</u> dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites* industriels »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « descriptif des risques » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 1 8 MARS 2019

Pour le Prépit et par délégation le Segéta le Général

Laurent SIMPLICIEN

